

R E G L E M E N T

No. 166

AMENDANT LE REGLEMENT NO. 101, CONCERNANT LE REGLEMENT DE ZONAGE D'ORSAINVILLE DIVISANT LE TERRITOIRE SOUS SA REGIE EN ZONE.

ATTENDU: que le règlement de Zonage d'Orsainville No. 101, divise le territoire sous sa régie en zone, afin d'y réglementer l'utilisation du sol, l'occupation, et la nature des constructions.

ATTENDU: qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, article 392a, du code municipal d'Orsainville, a le droit d'amender le règlement de zonage d'Orsainville, avec l'approbation des contribuables qui sont affectés par l'amendement.

ATTENDU: qu'il est nécessaire qu'un amendement soit fait et qu'il a été accepté par les membres du conseil, au folio 265, du livre des procès-verbaux de la municipalité, après avoir été demandé par une requête signée par la majorité des propriétaires de biens-fonds.

ATTENDU: qu'un avis de motion à l'effet de présenter ce règlement a été donné par le conseiller Jacques Labrecque, et qu'il figure au folio 265, du livre des procès-verbaux.

POUR CES MOTIFS:

Il est proposé par le conseiller Jacques Labrecque, et résolu à l'unanimité que le règlement No. 166, soit et est adopté.

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL: de la municipalité de la paroisse d'Orsainville ordonné et statut ce qui suit:

- 1: Le règlement No. 101, est amendé et modifié à la zone C-37 de la façon suivante.
 - a) Le lot 416-20, du cadastre de la paroisse de Charlesbourg, étant la propriété de Mme Jean-Guy Savard, est distrait de la zone C-37, déjà établie par le règlement de Zonage d'Orsainville No. 101, pour constituer l'étendue et la superficie d'une nouvelle Zone E, établie par le présent règlement.
 - b) La Zone E-26 est établie et comprend toute la superficie de la subdivision 20, du lot originaire 416, du cadastre de la paroisse de Charlesbourg.

ZONE E-26 Bornée au N.O. par l'artère 98
" au N.E. par la zone C-37
" au S.E. par l'artère 102-A
" au S.O. par la Zone C-37

- c) Cette nouvelle zone de catégorie E devient sous la Même réglementation que les autres zones E établies au règlement No. 101, de la municipalité d'Orsainville.

Le Plan d'Urbanisme est corrigé, pour se lire tel que décrit par le présent règlement.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Alphonse Chabot Maire

Marcel Villeneuve Séc. Trés.

Le secrétaire procède ensuite à la lecture des règlements No. 164, 165, et 166, qui figure au livre des procès-verbaux.

A la suite de la lecture du règlement No. 164, il est proposé par le conseiller Maurice Bédard et résolu à l'unanimité que le règlement No. 164, soit et est adopté.

A la suite de la lecture du règlement No. 165, il est proposé par le conseiller René Bilodeau, et résolu à l'unanimité que le règlement No. 165, soit et est adopté.

A la suite de la lecture du règlement No. 166, il est proposé par le conseiller Jacques Labrecque, et résolu à l'unanimité que le règlement No. 166, soit et est adopté.

PERMIS DE CONSTRUCTION:

Yves Germain Inc. présente une demande pour trois permis de construction de trois maisons sur le lot 741-24, 741-68, 741-27.

Considérant que les formules de demande de permis de construction n'ont pas été complétées et signées par l'Inspecteur de Bâtiment, Mr. Azarie Bédard. Il est résolu à l'unanimité que les permis soient accordés seulement lorsque les formules auront été complétées.

RESOLUTION DECRETANT LA TENUE D'UN REFERENDUM:

Il est résolu à l'unanimité qu'un referendum sera tenu le 12 août 1959, à la salle de l'Hotel de Ville depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir afin de faire approuver par les propriétaires les règlements No. 164, 165, 166, adoptés par le conseil, et que Mr. Ernest Saucier est nommé président de l'élection.

Le conseil étant complet il est résolu à l'unanimité que des questions qui ne sont pas à l'agenda soient étudiées, Mr. David Defoy, demande au conseil, un permis pour la construction d'un garage.

Il est proposé par le conseiller Jacques Labrecque, et résolu à l'unanimité que le conseil lui accorde ce permis pourvu qu'il fasse un plan démontrant le projet de construction, et sa localisation sur le terrain, et que son permis lui sera accordé sur présentation du plan, tel que requis.